



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 10248

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le financement des campagnes électorales municipales. En effet, si le législateur s'est préoccupé de la transparence du financement des campagnes législatives et présidentielles, rien n'est inscrit dans le texte de loi sur les élections municipales, quant aux villes d'une certaine importance (plus de 9 000 habitants). Or dans ces collectivités, la campagne est tout de même très coûteuse. Soucieux d'éviter tout errement en ce domaine, les pouvoirs publics ne devraient-ils pas étendre aux municipales les dispositions de la loi sur le financement des campagnes électorales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi organique no 88-226 du 11 mars 1988, relative à la transparence financière de la vie politique, a prévu des modalités particulières de financement des campagnes en vue des élections du Président de la République ou des députés à l'Assemblée nationale. L'article 9 de ce texte dispose notamment que les dons consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie, aux candidats à ces élections sont déductibles, dans les conditions prévues à l'article 238 bis du code général des impôts, soit du montant du bénéfice imposable, si le donateur est une entreprise, soit de celui du revenu imposable, si le donateur est une personne physique. En revanche, le législateur n'a prévu aucune disposition concernant le financement des campagnes électorales en vue des élections municipales. Cette situation n'est d'ailleurs pas étonnante si l'on considère qu'il n'existe aucune commune mesure entre l'ampleur des dépenses exposées par les candidats à l'occasion d'une campagne présidentielle ou législative et le montant des frais (au demeurant partagés entre tous les candidats d'une même liste) afférents à une campagne menée au niveau municipal. L'extension du mécanisme de financement institué par la loi précitée du 11 mars 1988 aux élections municipales serait donc une mesure extrêmement coûteuse et qui, en raison des particularités de ce scrutin, nécessiterait des adaptations. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'y procéder dans l'immediat.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) •ric

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10248

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 941